

GE_GERICHTE ATA/227/2011 vom 5. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_227_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/227/2011 du 5 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/227/2011 del 5 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêt sur partie a pour seul but de déterminer si Mme L._____ doit se voir reconnaître la qualité de partie à la procédure, alors que tel n'a pas été le cas jusqu'ici, même si elle a reçu le 1er février 2011 de la part du département la copie intégrale de l'arrêt querellé.

E. 2

Les faits topiques s'étant déroulés de mars 2007 à juin 2008, ils sont soumis à la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03) et à la loi sur la santé du 7 avril 2006 également (LS - K 1 03), toutes deux entrées en vigueur le 1er septembre 2006.

E. 3

La chambre de céans examine d'office si Mme L._____ doit se voir reconnaître la qualité de partie. La loi établit encore une distinction entre le patient qui saisit la commission et qui dispose de la qualité de partie (art. 8 et 9 LComPS), de sorte que la décision doit lui être notifiée (art. 21 al. 1 LComPS) et la dénonciation, dont le traitement diffère, le dénonciateur n'ayant jamais qualité de partie dans les procédures disciplinaires (il en est de même par exemple dans le cadre de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LP Av - E 6 10), ainsi qu'en a jugé la chambre de céans (ATA/15/2011 du 11 janvier 2011, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral du 25 janvier 2011 2C_39/2011), le dénonciateur pouvant cependant être informé par simple avis (art. 14 et 15 LComPS).

E. 4

Le Tribunal administratif a dénié la qualité de partie à une plaignante ayant sollicité de la commission de surveillance la constatation d'une faute professionnelle commise par les médecins l'ayant traitée et ayant requis le prononcé d'une sanction disciplinaire à leur égard (ATA/402/2009 du 25 août 2009), au motif que cette personne n'alléguait pas de violation de ses droits de patiente et que l'art. 135 al. 3 LS excluait expressément sa qualité pour recourir contre des sanctions administratives prononcées par le département à l'encontre du praticien. Cette jurisprudence demeure applicable en l'espèce par la chambre de céans. Comme cela résulte de l'ATA/402/2009 précité, l'interprétation conjointe des art. 22 et 9 LComPS, adoptés en même temps (MGC 2005-2006/VI D/28 - Séance 28 du 17 mars 2006), donne ainsi le résultat suivant. La qualité de partie a été accordée au patient « devant la commission » (MGC 2003-2004/XI A 5734) qui, suite à la plainte et au stade de la procédure non-contentieuse, instruit désormais conjointement, dans une même procédure, les violations aux droits des patients consacrés aux art. 35ss et 42ss LS et les éventuelles violations aux règles professionnelles (art. 40 let. a, b, d, e, f, g, h de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 - LPMéd - RS 811.11 ; art. 80 LS). Le

statut de partie accordé au patient à ce stade lui confère un véritable droit d'être entendu. A l'issue de la procédure, celui-là dispose d'un droit à se voir notifier la décision (art. 21 LComPS). C'est alors que la procédure se scinde en deux, comme c'était le cas auparavant : contre les aspects de la décision relatifs à la violation de

- 4/5 - A/2248/2010 ses droits de patient, ce dernier peut recourir devant la chambre administrative, car il est touché directement. En revanche, contre les aspects disciplinaires, il ne le peut, car l'art. 22 LComPS - qui constitue également une lex specialis par rapport à l'art. 60 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) - l'interdit. La LS prévoit la même exclusion au droit de recourir du patient pour les décisions disciplinaires qui sont du ressort du département et non de la commission (interdictions temporaires et définitives de pratiquer ; art. 127 al. 1 let. b et c). En effet, selon l'art. 135 LS, le patient- plaignant ne peut pas recourir contre les sanctions administratives prononcées par le département ou le médecin cantonal et le pharmacien cantonal.

E. 5

La sous-commission a ainsi procédé à l'audition du recourant et de Mme L_____ mais n'a pas considéré la patiente comme partie. Le conseil de celle-ci n'a reçu communication de la décision prise que suite à la requête adressée en ce sens au président du département le 24 janvier 2011.

Dans la mesure où Mme L_____ a écrit dans sa dénonciation, puis toujours soutenu qu'elle voulait que le Dr S_____ soit « non seulement puni mais aussi soigné », elle a clairement manifesté sa volonté que le recourant soit sanctionné, alors que seule l'autorité a pour mission d'exercer ce pouvoir. Ce faisant, Mme L_____ s'est inscrite dans le cadre de la procédure disciplinaire. Elle n'a pas fait valoir une violation de ses droits de patiente. Au vu des considérations qui précèdent, la qualité de partie doit lui être déniée.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de Mme L_____. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.